

DÉPENS. — Indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire). — Champ d'application. — Saisie-exécution immobilière. — Requête unilatérale en désignation d'un notaire (article 1580 du Code judiciaire). — Indemnité à charge du débiteur saisi. — Evaluation. — Affaire non évaluable en argent. — Réduction par le juge.

Liège (7^e ch.), 29 avril 2008

Siég. : R. de Francquen (prés.), X. Ghuysen et M.-Cl. Ernotte (cons.).

Plaid. : M^e M. Dogniez.

(s.a. Elantis).

Quoique le débiteur saisi ne soit pas partie à la cause, le créancier saisissant peut obtenir, à sa charge, une indemnité de procédure couvrant les prestations d'avocat accomplies en vue de la soumission au juge des saisies d'une requête unilatérale en désignation d'un notaire sur la base de l'article 1580 du Code judiciaire.

C'est au juge des saisies qu'il appartient d'arbitrer, d'office, le montant de cette indemnité au regard des critères modulateurs fixés par la loi.

Par la requête qui précède, déposée au greffe de la cour le 29 février 2008, la s.a. Elantis, anciennement dénommée s.a. Dexia Société de crédit, qui vient aux droits de la s.a. Comptoir d'escompte de Belgique, interjette appel de l'ordonnance du juge des saisies de Verviers du 8 février 2008 qui statue sur la requête unilatérale qu'elle présentait le 25 janvier 2008 pour voir désigner un notaire en application de l'article 1580 du Code judiciaire.

L'appel ne concerne que les dépens d'instance puisque l'ordonnance entreprise désigne, comme souhaité, le notaire Furnémont pour procéder à la vente du bien saisi et aux opérations d'ordre. Le premier juge a en effet limité les dépens aux frais d'inscription de la requête (52 EUR) et au coût de l'expédition (11,40 EUR), rejetant l'indemnité de procédure, postulée à hauteur de 1.200 EUR, pour le motif qu'il « n'y a pas de partie succombant en cette instance ».

Pour l'instance d'appel, l'appelante liquide ses dépens au coût de l'inscription de la requête d'appel (52 EUR) et à « à l'indemnité de procédure d'appel volontairement réduite à 75 EUR (montant minimum pour une procédure non évaluable en argent) » mais elle maintient la réclamation relative aux dépens d'instance telle qu'elle la présentait au premier juge.

Il est certain que les règles à appliquer sont celles qui résultent de la loi du 21 avril 2007 et que les chiffres à retenir pour les indemnités de procédure sont ceux que l'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine, la requête initiale ayant été déposée après le 1^{er} janvier 2008, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Pour ce qui concerne les requêtes unilatérales, le demandeur n'est pas véritablement opposé à un adversaire. Il n'y a, en principe, pas de débat et il n'y en aura un qu'en cas de tierce opposition de la part de celui qui est frappé par la décision rendue sur requête, à l'instar de la partie condamnée par défaut.

Pour certains commentateurs, « la condamnation de ce tiers absent au paiement de l'indemnité "nouveau régime" (...) paraît devoir être écartée pour plusieurs raisons », notamment « l'impossibilité (pour) le président, faute d'un défendeur, d'ajuster correctement le montant de l'indemnité par application des critères modulateurs » et le silence du législateur à propos de cette hypothèse sans débat où « il n'aurait pas manqué de prévoir ici, *a fortiori*, une substantielle réduction », J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, pp. 37 et s., spécialement n^o 41; I. SAMOY et V. SAGAERT, « De Wet van 21 april 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 685, n^o 36).

Dès lors qu'il s'agit comme en l'espèce d'une affaire non évaluable en argent, aucune condamnation de somme n'étant sollicitée, le montant de base de 1.200 EUR pour la rédaction et le dépôt d'une requête ne nécessitant aucune étude particulière apparaît assurément fort élevé.

Mettant fin à la possibilité pour le justiciable de récupérer à charge de son adversaire les frais et honoraires payés à son propre avocat, telle que l'arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 2004 l'avait envisagée, le législateur dispose dans le nouvel article 1022 du Code judiciaire que « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». L'objectif de la loi est donc de permettre à toute partie faisant appel à un avocat et dont la demande est accueillie d'obtenir à charge de son adversaire un montant destiné à l'aider pour le paiement des frais de l'intervention du conseil auquel, en cas de requête unilatérale, elle est obligée d'avoir recours, sauf exception expressément prévue par la loi (articles 1026, 5^o, et 1027, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

L'article 1580 du Code judiciaire prévoit le dépôt d'une requête à laquelle sont joints les exploits de saisie et les pièces relatives au bien concerné et l'appelante a présenté cette requête le 25 janvier 2008 à l'intervention d'un conseil dont les prestations ne seront pas gratuites. Il est donc logique qu'elle puisse prétendre à une indemnité de procédure.

La requête en désignation de notaire n'oblige pas le conseil qui la rédige à des recherches

complexes. Le texte de pareille requête est classique et le seul souci de joindre à la requête tous les documents requis ne justifie pas de longues et difficiles prestations en sorte que, d'emblée, le montant de base prévu pour une affaire non évaluable en argent (1.200 EUR) peut apparaître excessif et dépasse largement le tarif que l'avocat pourra raisonnablement appliquer pour cette seule prestation, le plus souvent isolée puisque le créancier muni d'un titre exécutoire aura le plus souvent requis directement un huissier pour procéder à la saisie et, sauf opposition à celle-ci de la part du saisi, n'aura pas besoin d'un avocat.

L'appelante semble du reste en convenir puisque dans la requête d'appel, pourtant plus élaborée que la requête initiale présentée au premier juge, elle prend spontanément l'initiative de réduire au minimum de 75 EUR le montant postulé au titre d'indemnité de procédure.

Pour que le juge puisse réduire le montant de base de l'indemnité de procédure, ou l'augmenter, « il faut que l'une des parties en fasse la demande » (VAN COMPERNOLLE et GLANSORFF, « La répétabilité des frais et honoraires d'avocat », C.U.P., décembre 2007, vol. 98, p. 240, n^o 9). Or, sur requête unilatérale, il n'y a qu'une seule partie et celle-ci ne demande rien, puisqu'elle n'a pas intérêt à solliciter une réduction qui ne profiterait qu'à son adversaire. La procédure n'étant alors pas contradictoire, on voit mal comment la partie directement touchée par la mesure et en voie d'être condamnée aux dépens pourrait elle-même solliciter une quelconque réduction puisqu'elle n'est pas même prévenue du dépôt de la requête.

Il apparaît logique que dans ce cas, plutôt que de priver la partie requérante de l'indemnité de procédure à laquelle elle a droit puisque sa demande est accueillie, il soit attribué au juge le pouvoir d'arbitrer, dans les limites prévues par le barème, le montant normal de l'indemnité que la partie qui va être touchée par la mesure qu'il accorde au demandeur devra supporter (voy. sur ce point J.P. Bruxelles, 8 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 250). La loi prévoit d'ailleurs la prise en compte « du caractère déraisonnable de la situation », ce qui se vérifie dès lors que la partie absente n'a pas droit au chapitre et est abandonnée à la seule décision de la partie requérante de solliciter éventuellement une réduction. Contraindre l'autre partie à former tierce opposition pour ouvrir un débat contradictoire et faire valoir les éléments de nature à réduire l'indemnité multiplierait les procédures et alourdirait la situation de la partie à l'encontre de laquelle la mesure est postulée par voie unilatérale, ce qui est déraisonnable et ne correspond certainement pas à la volonté du législateur.

En l'espèce, devant le premier juge, l'actuelle appelante ne pouvait pas faire état d'une complexité particulière des prestations de son conseil tandis que la partie saisie, à laquelle l'ordonnance à intervenir sera signifiée, se trouve en principe dans une situation difficile sur le plan financier, à défaut de quoi elle aurait payé et n'aurait pas laissé saisir le bien qui lui appartient. Il se justifiait donc que le premier juge accorde une indemnité de procédure mais la réduise à un montant que l'on peut raisonnablement fixer à 150 EUR.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Pour connaître nos dernières parutions, consultez et commandez en direct sur : www.larcier.com



OBSERVATIONS

Requête unilatérale
et indemnité de procédure

1. L'arrêt annoté tranche de manière tout à la fois originale et remarquable une discussion née à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat : l'indemnité de procédure, « nouvelle formule », peut-elle être accordée dans le cadre des procédures introduites, instruites et jugées sur requête unilatérale? La question est d'un intérêt capital lorsque l'on connaît l'importance et la fréquence de telles procédures dans la pratique, spécialement dans le contentieux des saisies et voies d'exécution, à propos duquel est précisément rendue la décision commentée.

Avant d'exposer les termes du débat et d'approuver la solution retenue par la cour d'appel de Liège (B), je rappellerai brièvement la discussion existant sur le principe même d'une condamnation aux dépens en cas de procédure unilatérale (A). Je dirai enfin quelques mots au sujet du sort de l'indemnité de procédure en cas de tierce opposition contre l'ordonnance rendue sur requête (C).

A. Requête unilatérale
et condamnation aux dépens

2. La question de savoir si la décision rendue sur requête unilatérale doit prononcer, même d'office, la condamnation aux dépens « contre la partie qui succombe » conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, est de longue date controversée. Il n'y a en effet pas formellement dans une telle procédure de partie défenderesse qui succomberait¹. S'appuyant sur les travaux préparatoires du Code judiciaire², la doctrine a toutefois démontré que si une telle condamnation n'est pas envisageable lorsque la requête unilatérale est utilisée parce qu'il n'y a pas d'adversaire, elle l'est au contraire lorsque la loi autorise expressément l'introduction et l'instruction sur requête unilatérale alors qu'il existe une partie adverse³.

3. J'ai récemment cru pouvoir reprendre cette distinction et tenter de démontrer que, comme bien d'autres, la question de savoir si le requérant peut obtenir la condamnation d'un tiers à supporter les dépens engendrés par le dépôt de la requête unilatérale (soit essentiellement les droits de mise au rôle et l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire) varie suivant que la requête est ou non

dirigée contre ce tiers⁴. Dans le premier cas, la figure procédurale de « l'inversion du contentieux », autorise en effet qu'une condamnation (notamment aux dépens) puisse être prononcée contre cet adversaire virtuel même si celui-ci n'est pas techniquement partie à la procédure⁵.

A l'appui de cette solution, on peut encore relever que l'arrêté royal — aujourd'hui abrogé — du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire le tarif des dépens recouvrables prévoyait dans son article 5, alinéa 1^{er}, que l'indemnité de procédure prévue à l'article 2, 3^o, était applicable à la requête en injonction sommaire de payer visée à l'article 1340 du Code judiciaire⁶. Il s'agit précisément d'une procédure unilatérale construite sur le schéma du contentieux inversé.

4. La possibilité pour le requérant d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de procédure visée aux articles 1018, alinéa 1^{er}, 6^o, et 1022 du Code judiciaire paraît d'autant plus justifiée que, ainsi que le relève l'arrêt annoté, les procédures unilatérales sont parmi les rares qui nécessitent, en règle, l'intervention obligatoire d'un avocat au stade de la signature et du dépôt de la requête (articles 1026 et 1027 du Code judiciaire).

B. Requête unilatérale
et indemnité de procédure
« nouvelle formule »

5. Rien ne paraît *a priori* commander qu'une solution différente soit retenue sous l'empire de la loi du 21 avril 2007 et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui fixe le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire. Bien au contraire, celui-ci prévoit, à l'instar de l'arrêté qu'il abroge et remplace, que « pour les demandes introduites conformément à l'article 1340 du Code judiciaire, les indemnités minimales prévues à l'article 2 sont applicables pour la phase de la procédure mentionnée aux articles 1340 à 1343, § 2, inclus du Code judiciaire » (article 5). Un régime spécial est donc maintenu, dans le nouveau système, pour la phase unilatérale de la procédure sommaire d'injonction de payer.

(4) H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en droit, à paraître, Bruxelles, Larcier, 2008, nos 181 et 826 à 828. Il faut également tenir compte du fait que la plupart des ordonnances ou arrêts rendus sur requête unilatérale ne sont pas des décisions « définitives » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire et qu'ils n'ouvrent partant pas le droit à une liquidation des dépens au profit du requérant (voy. également J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 48, n^o 41). L'ordonnance de désignation d'un notaire rendue, comme dans l'espèce commentée, sur pied de l'article 1580 du Code judiciaire revêt toutefois une telle qualification et emporte liquidation des dépens.

(5) Lorsque la demande n'est pas dirigée contre un adversaire, hypothèse étrangère au mécanisme de l'inversion du contentieux, le demandeur doit en principe supporter ses propres dépens à défaut de partie adverse qui pourrait être condamnée à les payer (J. LAENENS, « Gerechtkosten en de procedure op eenzijdig verzoekschrift », *op. cit.*, col. 1710). Dans certains cas, notamment lorsque la requête fait suite à une erreur commise par un fonctionnaire public, les dépens peuvent cependant être mis à charge de l'Etat.

(6) L'alinéa 2 de la même disposition prévoyait que, par dérogation à l'article 4, 2^o, de l'arrêté, aucun complément d'indemnité n'était due en cas d'opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer.

Les premiers commentateurs de la loi du 21 avril 2007 ont toutefois contesté la possibilité d'accorder au requérant le bénéfice de l'indemnité de procédure « nouvelle formule ».

6. Certains fondent cette thèse sur la considération, dont il a été rappelé ci-dessus qu'elle était erronée, qu'en cas de procédure sur requête, les frais et dépens demeurent toujours à charge de la partie requérante⁷.

Reconnaissant la possibilité d'une condamnation aux dépens dans les hypothèses d'inversion du contentieux, J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck défendent néanmoins que le nouvel article 1022 du Code judiciaire ne peut s'appliquer aux procédures sur requête unilatérale⁸. Ce n'est, selon eux, qu'au stade contradictoire de la tierce opposition qu'une indemnité de procédure pourrait, le cas échéant, être allouée à la partie triomphante⁹. Plusieurs motifs sont invoqués par ces auteurs.

a) Il y aurait tout d'abord l'impossibilité dans laquelle se trouverait le juge, faute d'un défendeur, d'ajuster correctement le montant de l'indemnité par application des critères modulateurs. Cette déduction me paraît inexacte. La seule conséquence de l'absence d'un défendeur susceptible de solliciter, le cas échéant, une réduction de l'indemnité consiste, à première vue, dans l'obligation pour le juge d'appliquer le montant de base (ou le montant majoré réclamé par le requérant) mais pas dans la non-applicabilité de l'article 1022 du Code judiciaire aux procédures sur requête. En outre, l'absence de participation de la partie adverse à l'instance unilatérale ne constitue pas, comme je l'exposerai ci-après¹⁰, un obstacle dirimant à l'exercice par le juge du pouvoir modérateur découlant de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

b) Ensuite, « le système et les montants qui, dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007, lui donnent corps, ont été conçus pour des hypothèses de procédures contradictoires », comme en témoignerait « la réduction de l'indemnité de procédure en cas de victoire par défaut ». Selon J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « si l'intention du législateur avait été de solder l'instance unilatérale par une indemnité de procédure, il n'aurait certainement pas manqué de prévoir ici, *a fortiori*, une substantielle réduction ». Le raisonnement paraît fragile car l'arrêté royal prévoit précisément, on l'a vu, une réduction de l'indemnité pour la phase unilatérale de la procédure som-

(7) I. SAMOY et V. SAGAERT, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat », *R.W.*, 2007-2008, p. 685, n^o 36, lesquels précisent que cette solution vaut également dans le cadre des procédures de saisies.

(8) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, pp. 47-48, n^o 41. Leur thèse et leurs arguments sont approuvés et repris par S. VOET, « Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten », *R.W.*, 2007-2008, p. 1131, n^o 6. Je souscris bien entendu à l'opinion de ces auteurs lorsqu'ils justifient par ailleurs cette solution par le fait que la plupart des ordonnances ou arrêts rendus sur requête unilatérale ne sont pas des décisions « définitives » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire et qu'ils n'ouvrent partant pas le droit à une liquidation des dépens au profit du requérant.

(9) Ces auteurs précisent que « s'il s'agit du requérant qui obtient confirmation de l'ordonnance, le montant de l'indemnité pourra éventuellement, à sa demande, être augmenté en raison de la "complexité de l'affaire" ».

(10) *Infra*, nos 10 et 5.

(1) Civ. Courtrai, 27 mai 1977, *R.W.*, 1979-1980, col. 1709; A. Vanwelkenhuyzen, note sous Civ. Bruxelles, 19 septembre 1957, *J.T.*, 1958, p. 114. Voy. aussi la note du parquet de Bruxelles sur « L'indemnité de procédure », *J.T.*, 1970, p. 333.

(2) Rapport De Baeck, *Pasin.*, 1967, p. 870.

(3) J. LAENENS, « Gerechtkosten en de procedure op eenzijdig verzoekschrift », note (critique) sous Civ. Courtrai, 27 mai 1977, *R.W.*, 1979-1980, col. 1710; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 313, n^o 54 (à propos de l'injonction sommaire de payer).

maire d'injonction de payer. Le nouveau système n'est donc pas exclusivement réservé aux procédures contradictoires. Du reste, peut-on déduire de l'absence, dans l'arrêt royal, de réduction de l'indemnité prévue à l'article 1022 du Code judiciaire dans les autres procédures unilatérales, que celle-ci ne pourrait être accordée au requérant? Je ne le pense pas. Une fois encore, la seule conséquence qui résulte de cette lacune est *a priori* l'obligation pour le juge d'accorder au requérant le montant de base mais pas la non applicabilité du nouveau régime.

c) Enfin, octroyer l'indemnité de procédure au requérant serait difficilement justifiable en termes de différence de traitement avec le défendeur défaillant puisque « l'adversaire absent ne profitera jamais de l'indemnité de procédure consécutive au rejet de la requête ». Je n'aperçois pas la difficulté. Il est parfaitement normal que le défendeur virtuel ne perçoive pas d'indemnité de procédure en cas de rejet de la requête puisqu'il n'a pas, par définition, eu besoin de l'intervention d'un avocat. Tel est du reste également le sort du défendeur défaillant qui n'aurait, par hypothèse, pas eu recours aux services d'un conseil.

7. Selon moi, il n'existe donc pas de fondement qui permettrait de refuser au requérant unilatéral le bénéfice de l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

Il n'en demeure pas moins, comme le relèvent à juste titre J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck ainsi que l'arrêt rapporté, que l'application aveugle et automatique, de l'indemnité de procédure de base à toutes les procédures sur requête unilatérale, spécialement celles qui tendent simplement à la désignation d'un notaire chargé des opérations dans le cadre d'une saisie exécution immobilière, peut paraître disproportionnée¹¹. C'est ici — et ici uniquement — que réside la réelle difficulté engendrée par le nouveau système.

8. L'écueil pourrait être aisément levé si le Roi prévoyait, à l'instar de ce qu'il a édicté pour l'injonction de payer, un tarif spécial pour tout ou partie des procédures sur requête unilatérale¹². On ne peut que l'inviter à amender rapidement, par un bref ajout sur ce point, l'arrêt royal du 26 octobre 2007.

(11) Dans la plupart des cas, la mesure postulée sur requête (autorisation, injonction, interdiction, apposition de scellés, octroi de la force exécutoire, ...) ne sera pas évaluable en argent et conduira à l'application du montant de base de 1.200 EUR prévu par l'arrêt royal du 26 octobre 2007.

(12) Il s'agit de la solution que j'avais préconisée dans l'étude précitée, n° 827. L'exercice n'est cependant pas aisé car il y aurait lieu de distinguer suivant les différentes utilisations de la procédure non contradictoire et l'importance et la difficulté du travail qu'elles impliquent pour le conseil du requérant. Si l'on se contente d'une adaptation de l'arrêt du 26 octobre 2007, cette distinction devrait nécessairement être fondée sur des critères abstraits. Il paraît en effet impossible de rétablir, dans l'arrêt, un pouvoir d'appréciation du juge qui est déjà intégralement réglé dans l'article 1022 du Code judiciaire. L'idéal serait bien évidemment de permettre au juge d'estimer concrètement au cas par cas l'étendue des prestations accomplies par le conseil du requérant. Il faudrait alors — du moins formellement — modifier l'article 1022 du Code judiciaire pour permettre l'exercice d'un tel pouvoir d'appréciation même en l'absence d'une demande de l'adversaire virtuel. Comme je le défendrai ci-après (nos 10 et s.), il est déjà possible de retenir une telle solution de manière purement prétorienne.

9. De manière plus pragmatique et immédiate, l'arrêt annoté décide de réduire d'autorité le montant de base de l'indemnité de procédure de 1.200 à 150 EUR pour la procédure de première instance tendant à la désignation d'un notaire commis sur pied de l'article 1580 du Code judiciaire¹³. La cour d'appel de Liège n'énonce toutefois pas les motifs, autres que la « logique », qui la conduisent à exercer ce pouvoir de réduction en l'absence de demande d'une partie.

Plusieurs fondements peuvent à mes yeux être retenus.

10. On pourrait tout d'abord soutenir que le conditionnement de l'exercice du pouvoir modérateur du juge à l'existence d'une demande expresse d'un plaideur ne peut, par définition, jouer que dans l'hypothèse où il existe une partie susceptible d'en requérir l'exercice. En l'absence d'une partie défenderesse appelée à la cause mais néanmoins susceptible d'être condamnée, en raison du recours au mécanisme de l'inversion du contentieux, le juge pourrait exercer d'office ce pouvoir. La condition posée à l'article 1022, alinéa 3, *ab initio*, du Code judiciaire ne serait donc pas applicable aux procédures sur requête unilatérale. On déduirait en d'autres termes de l'inexistence d'un défendeur non pas l'inapplicabilité de l'article 1022 du Code judiciaire mais uniquement la suppression de l'exigence de la demande d'une partie pour que le juge puisse s'écarter du montant de base.

Tel est d'ailleurs le régime consacré par l'arrêt royal du 26 octobre 2007 qui prévoit précisément dans les cas du défaut (article 6) et de la procédure sommaire d'injonction de payer (article 5) une réduction automatique de l'indemnité même en l'absence de demande du défendeur absent ou virtuel¹⁴.

Une interprétation conciliante de l'arrêt royal commande partant la solution ici proposée. A défaut, sa conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution pourrait être contestée dès lors que la réduction de plein droit de l'indemnité est limitée aux deux hypothèses précitées et qu'elle ne s'applique pas aux autres cas d'utilisation de la requête unilatérale constituant une application de la technique de l'inversion du contentieux.

Pour écarter cette discrimination injustifiée, il convient d'admettre l'exercice d'office par le juge de son pouvoir modérateur dans ces dernières hypothèses.

11. Une autre justification pourrait également être puisée dans l'accroissement des pouvoirs que le juge statuant sur requête unilatérale est autorisé à exercer. Aux termes de l'article 1028, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge « vérifie la demande » formée par requête unilatérale.

(13) S'agissant de l'instance d'appel, il fait par ailleurs droit à la demande du requérant de réduire l'indemnité au montant minimum de 75 EUR.

(14) On sait toutefois que la légalité de cette réduction automatique a été mise en cause (à propos du défaut, voy. J.P., Bruxelles, 4^e canton, 8 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 290), l'article 1022 du Code judiciaire n'habilitant pas le Roi à réduire le montant de l'indemnité en raison du caractère de la procédure.

(15) Pour une analyse complète de l'office du juge statuant sur requête unilatérale dans une hypothèse de contentieux renversé, voy. H. BOULARBAH, *op. cit.*, n° 772 et s.

Dans ce cadre, il est très largement admis que le magistrat doit soulever d'office tous les moyens de défense que le défendeur non convoqué aurait pu invoquer¹⁵. Il n'est pas déraisonnable de considérer que parmi ces moyens figure précisément la demande de réduction de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

12. Relevons enfin que le pouvoir d'appréciation du juge, saisi sur requête unilatérale, peut également être exercé à la demande du requérant lui-même, lequel pourrait de sa propre initiative postuler une réduction de l'indemnité de base. Tel était le cas dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Liège : le requérant demandait que l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel soit réduite au montant minimum. Il s'agit ici d'un procédé pragmatique permettant au demandeur de s'assurer le bénéfice d'une indemnité réduite que le juge pourrait être enclin à refuser purement et simplement s'il pensait ne pouvoir exercer d'autorité son office modérateur.

C. Tierce opposition et indemnité de procédure « nouvelle formule »

13. En cas de tierce opposition dirigée contre l'ordonnance rendue sur requête unilatérale, le juge saisi du recours pourra évidemment modifier, le cas échéant, à la requête de l'adversaire désormais partie à la cause, le montant de l'indemnité de procédure accordée au requérant pour l'instance sur requête unilatérale. La tierce opposition ouvrira elle-même également le droit à une indemnité de procédure distincte, celle-ci étant due « par instance » aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêt royal du 26 octobre 2007¹⁶.

14. En conclusion, comme le décide à juste titre l'arrêt annoté, l'indemnité de procédure « nouvelle formule » est applicable aux procédures sur requête unilatérale, et notamment celles, très nombreuses et multiples, qui se meuvent dans le cadre de la matière des saisies et des voies d'exécution. L'absence de partie « défenderesse » susceptible de solliciter une réduction du montant de l'indemnité de base ne prive pas le juge d'exercer un tel pouvoir et de la réduire sur décision spécialement motivée. Cette solution peut trouver appui tant dans une lecture originale du nouvel article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire (*supra*, n° 10) que dans la possibilité pour le juge statuant sur requête unilatérale de soulever tous les moyens de défense que l'adversaire virtuel aurait pu invoquer si la procédure avait été d'emblée contradictoire (*supra*, n° 11).

Hakim BOULARBAH

(16) Comme on l'aura relevé, celui-ci ne prévoit plus, comme l'ancien arrêt du 22 novembre 1970, qu'aucune indemnité n'est due en cas d'opposition du débiteur contre une ordonnance portant injonction sommaire de payer.